3 septembre 2002 **02.151**

Projet de loi du groupe libéral-PPN

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 52, alinéa 3, de la Constitution cantonale;

sur la proposition de la commission législative, du …

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est complétée par les dispositions suivantes:

Suppléance
a) titularité

Art. 1 a [1]En cas d'empêchement, les membres du Grand Conseil peuvent se faire remplacer, lors des sessions, par les suppléants de la liste électorale sur laquelle ils ont été élus.

[2]Les suppléants sont appelés dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

[3]Lorsque la liste est épuisée, le parti politique ou le groupement d'électeurs intéressé désigne les suppléants nécessaires. Les suppléants ainsi désignés ont rang de candidats supplémentaires, au sens de l'article 65, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

b) statut

Art. 1 b [1]Les suppléants sont assermentés. L'article 43, alinéa 4, de la présente loi s'applique par analogie.

[2]Ils reçoivent une carte de légitimation valable pour la durée de leur mandat.

c) exercice de fonction

Art. 1 c [1]Le recours à la suppléance n'est admis que pour toute la durée d'une session.

[2]Il est exclu pour les séances des commissions, ainsi que pour l'exercice des fonctions au bureau du Grand Conseil et de scrutateurs.

[3]Un membre du Grand Conseil ne peut recourir à la suppléance qu'au maximum pour trois sessions par année de législature.

./.

d) modalités

Art. 1 d [1]Les membres du Grand Conseil qui entendent recourir à la suppléance s'annoncent par écrit à la chancellerie d'Etat douze jours au moins avant le début de la session.

[2]La chancellerie pourvoit à leur remplacement.

[3]Si le premier suppléant de la liste n'est pas en mesure de siéger, la chancellerie fait appel au deuxième. Si celui-ci n'est pas non plus en mesure de siéger, le membre du Grand Conseil empêché n'est pas remplacé durant la session.

e) renonciation

Art. 1 e [1]Les candidats non élus figurant sur les listes électorales peuvent renoncer à leur statut de suppléants.

[2]Ils sont alors rayés de la liste à laquelle ils appartiennent.

[3]La renonciation doit être déclarée par écrit à la Chancellerie d'Etat.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: Ph. Bauer et M. Barben.